

Le vice du jury, c'est son ignorance. Élevons le niveau intellectuel des jurés et n'hésitons pas à lui adjoindre un professionnel, homme de science et d'expérience, vieilli dans la pratique de la jurisprudence en même temps que dans l'étude des textes?

L'Académie de Toulouse et notre Groupe bordelais condamnent l'entrée du président dans la salle des délibérations du jury, et la première ajoute que, si on a supprimé le résumé public du président, ce n'est pas pour le rétablir en secret, loin de l'accusé et de son défenseur!

Je crois qu'il y a grand avantage à cette collaboration et non seulement pour la fixation de la peine, comme le demande l'Académie de Toulouse, mais aussi pour la déclaration de culpabilité, car, ne nous le dissimulons pas, si vous faites entrer le président seulement pour la fixation de la peine, la discussion sur la culpabilité recommencera avec lui! Aussi, si j'avais pris part à la réforme du Code de 1808, ce n'est pas le résumé du président dont j'aurais demandé la suppression, c'est l'interrogatoire du président.

Voilà quarante ans que je suis les audiences ou les comptes rendus d'audience de Cours d'assises. Pour un président médiocre, l'interrogatoire est l'écueil. Son impartialité s'y brise. Entre lui et l'accusé, le duel s'établit. Le président veut embarrasser l'accusé et lui arracher un aveu. Ce n'est pas son rôle. C'est au procureur général qu'appartient l'interrogatoire. Le président, placé au-dessus de l'accusation et de la défense, doit garder le rôle d'arbitre.

Et alors, quelle n'est pas son autorité, quand les jurés l'appellent dans la chambre des délibérations pour les éclairer! Que le président délibère avec un jury de meilleure qualité, comme nous le désirons tous, que des jurés en plus petit nombre, comme le demande M. Demogue, siègent à côté des magistrats permanents, le principe est le même : c'est de la collaboration du juge et du juré que sortira la meilleure justice, c'est-à-dire le moins grand nombre d'erreurs.

Messieurs, c'est dans un temps où le travail parlementaire se trouve paralysé que le devoir s'impose plus étroitement à des Sociétés comme la nôtre de préparer l'œuvre du législateur.

Depuis vingt ans, les Commissions se montrent impuissantes à faire aboutir la réforme de notre Code d'instruction criminelle. La discussion qui se clôt en ce moment constitue un chapitre important du travail que le Parlement aura à accomplir, quand il pourra reprendre son activité normale! (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

DE L'ENFANCE COUPABLE

ET DE NOS MAISONS DE CORRECTION

A L'HEURE ACTUELLE

Le moment paraît opportun pour jeter un coup d'œil sur l'ensemble de nos maisons de correction et chercher, en toute liberté d'esprit, les divers jugements qu'elles peuvent suggérer à une Société telle que la nôtre. A plusieurs points de vue, on s'applaudit de voir diminuer la population de ces maisons; mais il importe de rechercher si cette diminution de leurs effectifs correspond à une amélioration réelle de l'enfance et de l'adolescence de notre pays. Les maisons de correction privées se plaignent de la raréfaction, inquiétante pour elles, des envois qui leur sont faits. La cause de cette raréfaction est-elle uniquement ou principalement due à l'heureux abaissement du nombre des mesures à prendre en vertu des articles 66 et 67? Sur la différence des colonies publiques et des colonies privées, sur la manière dont les unes et les autres sont traitées, administrées, sur leurs résultats respectifs et sur leur avenir probable, n'y a-t-il rien à dire de plus intéressant et de plus nouveau que ce qui a été dit jusqu'ici? Enfin, quels semblent être les progrès à réaliser pratiquement, en tenant compte, autant qu'il le faut, de ce que nos lois, nos institutions, l'esprit de nos pouvoirs publics nous mettent dans la nécessité d'accepter?

* * *

Il ne sera pas inutile de résumer d'abord très brièvement la statistique des délits et contraventions qui, commis par les mineurs des deux sexes, sont jugés en police correctionnelle (1).

Pour les mineurs de moins de seize ans, le total, en 1869, était de 5.375. Il atteignait 7.249 au cours de l'année 1875. Après avoir dépassé

(1) Les chiffres de la Cour d'assises, toujours diminués par la correctionnalisation, n'ont plus une signification suffisante.

une seule fois 9.000 (en 1892), il reste entre 8.000 et 8.500 dans les deux années 1894 et 1895. En 1896, il tombe à 7.683, chiffre encore très supérieur, on le voit, à celui de 1869.

Pour les mineurs de seize à vingt et un ans, le total de 1869 était de 23.706, et, en 1875, il n'avait été que de 23.082, ce qui invite tout au moins à se demander si, au cours de cette période, les enfants formés dans les anciennes écoles et entrés dans la vie ne résistaient pas mieux que les enfants déjà imbus de beaucoup d'idées nouvelles. Mais bientôt ces derniers grandissaient et la courbe s'élevait de plus en plus, puisque, en 1894, elle atteignait 35.531. Depuis lors, elle a décliné pour tomber à 35.387 et à 34.348. Ce dernier total est supérieur encore de 10.642 à celui de 1869.

Quelle que soit la petite amélioration signalée depuis 1895, la situation d'ensemble n'est donc pas brillante. On peut même trouver que la diminution des deux dernières années est bien faible, à un moment où les poursuites de droit commun faiblissent tant, où par une ingénieuse distinction entre les moyens d'existence et les moyens de subsistance on ménage singulièrement la grande armée des vagabonds, où notamment la police est invitée à rendre poliment ses papiers et à souhaiter bon voyage à tout chemineau ayant cinq sous dans sa poche (1).

Mais il est convenu, non sans raison, que, pour les mineurs, c'est à un mode particulier de répression éducative qu'il est utile de recourir. C'est pourquoi, sans nous attarder davantage à la comparution devant la police correctionnelle, en général, arrivons au véritable sujet de notre étude.

Nous savons tous que, depuis 1895, le nombre des enfants envoyés en correction par les tribunaux a diminué. On rappelait ici même, il y a peu de temps, que ce nombre était tombé de 6.153, au 31 décembre 1889, à 4.838 en 1896. Bien que les statistiques publiques s'arrêtent à cette année 1896, il est certain que, depuis lors, le mouvement continue dans le même sens. Des renseignements qui m'ont été donnés à l'Administration pénitentiaire, il résulte que l'ensemble des colonies publiques de garçons avaient en 1896 une population moyenne de 2.388. En 1899, cette moyenne n'est plus que de 2.174. La population des colonies privées a baissé plus encore, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. — La population des maisons de correction pour

(1) Nous ne parlons pas de l'augmentation des crimes et délits dont les auteurs ne peuvent pas être découverts : 87.073 en 1896, avec une augmentation de 3.239 sur la seule année 1895. — En 1880, le total était de 55.683.

jeunes filles, seule, reste à peu près stationnaire ou diminue beaucoup moins (1).

Une telle décroissance constitue un événement social qui demande à être examiné de près. Ce n'est pas la diminution de la criminalité générale des mineurs qui la justifie; car, en comparant les deux diminutions, il saute aux yeux que la seconde n'est pas proportionnée à la première; elle la dépasse sensiblement.

Voyons d'abord certains faits positifs et mesurables de nature à l'expliquer. — dans une proportion dont il n'y a pas lieu de présumer d'avance l'étendue, mais qui est certainement considérable. En pareille matière, on pense tout de suite aux lois nouvelles qui ont soustrait bon nombre d'enfants à la comparution devant les tribunaux. On n'a point tort.

La loi du 19 avril 1898 sur les crimes et délits commis sur les enfants ou par les enfants (2) permet de confier provisoirement l'enfant « à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique ». Elle n'a pu recevoir encore une bien large application. Je ne crois pas que le nombre de ceux dont elle a réglé le sort par l'une ou l'autre de ces mesures clémentes dépasse ou même atteigne le total de cent. Il est bon néanmoins d'en tenir compte.

Le service des moralement abandonnés a donné jusqu'ici des résultats d'une importance numérique beaucoup plus grande. Je ne puis dire combien il en a été admis depuis les débuts; aucun travail méthodique ne semble avoir été fait par les administrations compétentes. Cependant la Direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur veut bien me communiquer les documents suivants.

Le 9 août 1896, on comptait présents et inscrits sur les contrôles 16.872 moralement abandonnés, dont 3.859 du département de la Seine. Le 31 décembre 1897, le total pour la France était de 17.699, dont 2.936 pour la Seine. Le département de la Seine est évidemment le plus gros pourvoyeur et il est bon de regarder attentivement les chiffres qu'il nous donne. D'après ses plus récentes communications (*Annuaire statistique de la Ville de Paris*), depuis la création de son service en 1881 (car il avait devancé la loi de 1889) jusqu'en 1897 inclusivement, il avait placé 10.414 moralement abandonnés, dont 6.858 admis sur la demande des parents, et 3.556 admis par

(1) La présente étude laissera de côté ces colonies; elles seront sans doute l'objet d'une étude distincte.

(2) Addition faite, comme on sait, au cours même de la discussion de la loi, par l'initiative de M. Bérenger.

l'entremise du parquet, de la Préfecture de police et des secrétariats.

Le total particulier de l'année 1897 est de 382 enfants placés (1), sur lesquels 70 sont qualifiés d'enfants vicieux nés de parents honnêtes, 50 enfants de parents indignes et 256 enfants de parents indigents.

Il est parfaitement évident qu'avant la création de ce double service, la majeure partie de ces enfants eussent grossi les effectifs des maisons de correction, soit qu'on les eût arrêtés et jugés au moment précis où la charité administrative les a recueillis, soit que, laissés en liberté chez des parents, ou indignes, ou trop pauvres, ou hors d'état de les maîtriser, il leur eût fallu un peu plus de temps pour mériter l'intervention d'un tribunal. Cependant, si tous ces enfants restaient sous la main et aux soins de l'Assistance publique, et si bon nombre d'entre eux étaient confiés par elle à des particuliers bien choisis, il n'y aurait certainement pas lieu de s'en plaindre. Au bout du compte, un enfant qu'on recueille ainsi n'est pas seulement une unité supprimée de la statistique des tribunaux et de celle des maisons de correction; c'est aussi, en principe, une unité supprimée de la statistique criminelle proprement dite. Ils ne valaient probablement pas mieux que les autres, objectera-t-on. C'est possible, c'est même certain dans un assez grand nombre de cas, et la société de M. le conseiller Félix Voisin est là pour nous dire qu'au régiment la proportion des mauvaises notes est beaucoup plus forte chez ceux de ses pupilles sortis des moralement abandonnés que chez ceux qui viennent des maisons de correction; mais enfin, on les a soustraits, semble-t-il, à l'armée active du crime, et il y a lieu de s'en féliciter.

Toutefois, pour s'abandonner complètement à cet optimisme, il faudrait savoir ce que ces moralement abandonnés deviennent par la suite et être assurés qu'ils tournent bien. Dans le cours de l'année 1897, sur 522 enfants qui sont sortis du service du département de la Seine, on en compte 33 « qui avaient quitté leur placement et qu'au 31 décembre on n'avait pu réintégrer ». Puis, après avoir énuméré les rendus à leurs familles, les rapatriés, les décédés, les mariés, les engagés volontaires et ceux qui avaient atteint leur majorité — c'est-à-dire tous ceux qui étaient sortis pour une cause avouée — on en inscrit 27 sous cette rubrique obscure et qui ne sent rien de bon : rayés des contrôles. Enfin on pourrait faire rentrer dans cette catégorie les enfants que la ville de Paris envoie à Port-Hallan; c'est une colonie par laquelle on a voulu remplacer Porquerolles et où les

(1) Les chiffres étaient beaucoup plus forts il y a dix ans. Ils ont quelquefois dépassé 800 et même 900 dans une même année.

enfants sont préparés, mais assez rapidement, semble-t-il, à la vie de marin. Les entrées à Port-Hallan sont de 40 par année environ.

En ce qui concerne les départements, les tableaux statistiques ne disent rien d'une catégorie assez nombreuse, celle des enfants assistés qui figurent encore sur les contrôles, mais que l'Administration a placés dans une maison de correction, à titre en quelque sorte privé, comme mère ou tutrice et sans même invoquer le droit de correction paternelle. Ces enfants-là ont beau être en colonie, on ne les compte pas — ceci est bien à remarquer — parmi les enfants envoyés en correction. Or, le nombre ne laisse pas, je crois, d'être assez fort. D'après mes renseignements personnels, en octobre 1899, il y en avait : 50 à Bologne, 60 à Saint-Han, 98 à Meltray, 3 à Jommelières, dont le directeur m'écrivait très judicieusement : « Le nombre de ces enfants paraît devoir augmenter. » Et, en effet, je sais que plus d'un directeur de colonie reçoit du personnel de l'Assistance publique un assez grand nombre de demandes d'admission qu'ils déclinent — pour des raisons diverses. Parmi ces raisons, en voici deux : D'abord l'Assistance publique se réserve de réclamer ces enfants quand elle le veut; de là une incertitude fâcheuse sur le temps pendant lequel la colonie les gardera, et dans de telles conditions il est difficile soit de les redresser, soit même de leur apprendre un utile métier. En second lieu, voici ce que déclare l'un des directeurs faisant le plus autorité, en réponse à cette question : « Quelles différences voyez-vous entre ces enfants et ceux de l'article 66? » Il m'écrit : « Une, qu'ils sont en général plus mauvais et plus paresseux. La raison en est que l'Assistance publique ne nous les confie que lorsqu'elle ne sait plus absolument qu'en faire, alors que parmi les enfants de l'article 66 il y en a qui ne sont pas mauvais naturellement et qui ont été dévoyés uniquement par les mauvais conseils ou les mauvais exemples de leurs familles : ceux-ci, séparés des milieux où ils auraient achevé de se perdre, peuvent être ramenés dans la bonne voie (1). »

J'ignore (car il n'a malheureusement pas été répondu à tous mes questionnaires) combien il y a de ces enfants dans les colonies privées autres que celles que j'ai citées, mais à coup sûr il y en a. Je ne parle

(1) Ce jugement n'est point isolé. On m'écrit d'une seconde colonie : « Les assistés déjà âgés, c'est-à-dire ayant plus de seize ans, sont, en général, plus mauvais que la moyenne des autres. » Et d'une troisième : « Les enfants assistés ressemblent beaucoup aux jeunes détenus, car la plupart d'entre eux ne nous sont confiés qu'après avoir commis plusieurs vols ou d'autres délits ou s'être montrés incorrigibles, grossiers et paresseux. » Il est bien entendu que ces appréciations portent, non sur les enfants assistés en général, mais sur ceux que l'Administration se décide, un peu tard, à confier aux colonies.

pas des colonies publiques, car je crois que là on n'en trouve jamais. Pour quelles raisons? Ici, on m'a dit que c'était l'Assistance publique qui préférerait à toute colonie publique une colonie privée, même congréganiste, et en effet il y paraît bien. Là, on m'a soutenu que c'était l'Administration pénitentiaire qui disait : « Ne prenons jamais de ces enfants, ils sont pires que tous les autres, et nous causeraient trop d'ennuis. » D'autres enfin me donnent un motif plus officiel et plus administratif : « Pour placer un de ses pupilles dans une colonie publique, l'Assistance, me dit-on, devrait obtenir ou une décision du tribunal ou une ordonnance de détention par voie de correction paternelle ; or, elle trouve que cette dernière serait insuffisante par la courte durée qu'elle accorderait, et elle aime mieux n'exposer à la première ni les enfants ni leurs parents adoptifs, ni, dans certains cas, elle-même. »

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'un assez fort contingent de moralement abandonnés reprend tôt ou tard le chemin de la maison de correction et s'y dissimule, à ce point que la statistique pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur n'en porte aucune trace.

Tout cela constaté, il n'en reste pas moins, dira-t-on, une diminution du nombre des enfants contre lesquels ou pour l'amendement et la correction desquels il y a lieu d'agir ; il faut bien d'ailleurs que les œuvres charitables de toute nature, les comités de défense, les patronages, les offices centraux aient exercé une action ; la transformation même imposée aux établissements privés a dû leur procurer une compensation, imprévue peut-être, mais bien juste, et dont la société française tout entière retire indirectement un bénéfice ; car, voyant leurs maisons vidées des pupilles de l'Administration pénitentiaire, ils ont essayé de les remplir avec des orphelins, avec des enfants déjà exposés au mal, mais qu'ils ont recueillis mieux à temps et qu'ils travaillent dès lors à préserver avec plus d'efficacité.

Assurément il serait triste que ces hypothèses n'eussent pas leur fondement, et nous devons croire, en effet, qu'elles en ont un. Mais, d'autre part, la répression n'a-t-elle pas faibli plus encore? Et si on arrête de moins en moins d'enfants, n'est ce pas qu'on assure à un trop grand nombre une fâcheuse impunité?

Ce serait une trop grosse entreprise que de vouloir élargir ici la question et de chercher quelle part ont dans la décroissance actuelle de notre statistique criminelle les défaillances de la police provinciale, l'anéantissement à peu près complet de la police rurale, la métamorphose survenue dans les fonctions de la gendarmerie, l'action des municipalités socialistes, l'insuffisance des juges de paix, l'ac-

tion de la politique régionale ou locale sur le retrait des poursuites, peut-être enfin le désir de mettre un terme d'une façon quelconque aux plaintes motivées par l'ascension de la criminalité, de 1880 à 1895. Mieux vaudra, pour nous, contribuer à la solution de ce problème d'ensemble par les données certaines que nous pouvons recueillir sur ce qui est l'objet spécial de la présente étude.

D'après les réponses faites à des questionnaires tout récents, les directeurs de colonies ne croient en aucune façon à l'amélioration de la moralité des enfants ou de leurs familles. S'ils se bornaient à l'expression d'une opinion, l'on pourrait dire qu'elle est arbitraire, mais ils donnent leurs raisons. Que je m'adresse au nord ou au midi, à des religieux ou à des laïques, ces raisons sont les mêmes, et je vais les transcrire textuellement.

« On ne nous envoie plus que des récidivistes », dit l'un ; et un autre — qui ne reçoit cependant que des pupilles plus jeunes — me fait observer que les dossiers qu'on lui envoie maintenant sont très confus et très chargés, ce qui veut dire que, quand on se décide à expédier l'enfant soit en correction, soit en réforme, on récapitule tout ce qu'on lui avait passé jusque-là, et il y en a beaucoup.

Ils ajoutent ce qui suit : Comment pourrions-nous croire à une amélioration dans la moralité des enfants ou dans celle de leurs familles quand nous voyons que les pupilles qui nous arrivent sont « de plus en plus paresseux et difficiles à soumettre à la règle », — ainsi s'exprime un directeur du midi. Et un autre, du centre, écrit de son côté : « Ils sont sensiblement plus mauvais qu'autrefois, et cela s'explique, puisque ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on nous les confie (1) ; je remarque qu'ils sont plus faibles : en général, ce sont des dégénérés ; leur horreur du travail devient toujours plus grande. » Dans la région de l'ouest, mêmes réponses : « Non ! si le nombre de nos pupilles diminue, la cause ne peut pas en être à l'amélioration de la moralité générale. Nous constatons chez nos pupilles une plus grande perversité que par le passé. Le vice n'attend plus l'âge, il est plus précoce et fait plus de ravages chez les enfants qui nous sont confiés. Cela provient de deux causes : 1^o l'absence de toute éducation et de tout enseignement moral ; la plupart de ces enfants ne savent plus la distinction entre le bien et le mal et n'ont aucune notion de Dieu et de la justice ; 2^o beaucoup de pupilles appartiennent à des familles divorcées ou à des parents ivrognes ou dont l'inconduite est

(1) Des directeurs de colonies publiques m'ont dit la même chose. Voir mon rapport sur *les divers modes d'éducation correctionnelle à l'étranger*, lu au Comité de défense.

notoire; malheureusement ces cas sont beaucoup plus fréquents qu'autrefois; les enfants qui nous arrivent sont donc en général plus mauvais, parce qu'ils nous arrivent dans un âge plus avancé; et, par suite de l'absence d'instruction religieuse, les idées surnaturelles ne produisent plus un effet aussi efficace. Ils ont puisé dans leurs relations avec le monde des idées d'indépendance, de fainéantise et même d'insubordination qu'on ignorait par le passé. »

On a dit récemment, dans cette Revue même, que la proportion des petits voleurs augmentait d'année en année parmi les enfants de l'article 66. Le fait est parfaitement exact, et je crois que, lorsqu'on aura les statistiques officielles des années 1898 ou 1899, il apparaîtra plus saillant encore. A la fin d'octobre, je lisais, page à page, le registre d'érou d'une colonie du sud-est; j'y trouvais non pas 65 ou 68, mais à peu près 85 ou 90 0/0 d'enfants accusés de vol. Les autres causes d'arrestation ne se retrouvaient que de loin en loin. Serait-ce que, dans les populations où l'on va puiser, il n'y a plus, à côté des petits voleurs, ni petits incendiaires, ni petits immoraux, ni surtout petits mendiants et petits vagabonds, ou qu'il y en ait de moins en moins? Le fait serait bien extraordinaire, pour nous surtout, qui savons à quel point l'alcoolisme, la débauche et leurs conséquences sont devenues effroyablement précoces. L'explication, à mes yeux, est bien simple : on arrête encore un grand nombre de petits voleurs, parce que, là où il y a un voleur il y a un volé et que celui-ci se plaint, fût-ce pour peu de chose, jusqu'à ce qu'il ait forcé la main à la police et à la justice. Aussi l'amélioration dont on se flatte se manifeste-t-elle si peu dans la catégorie du vol que ce n'est pas seulement la proportion, mais le nombre absolu des vols, qui augmente chez les mineurs. De 1895 à 1896, ce nombre a monté, pour les mineurs de seize à vingt et un ans, de 9.589 à 10.777. Si les autres délits étaient pourchassés avec le même zèle, nos statistiques n'en seraient-elles pas bien modifiées? Je me souviens ici de la scène à laquelle j'assistais l'année dernière au Palais, où j'étais convoqué comme membre du Conseil de la Société de patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette. Un de mes anciens pupilles de la correction paternelle de la Petite-Roquette avait été arrêté sous prévention de vol. Il réussissait à démontrer que c'étaient les enfants d'une bande vraiment voleuse qui l'avaient dénoncé injustement; et en tout cas le juge d'instruction n'avait contre lui aucune preuve; les dénonciateurs s'étaient dispersés et n'avaient pas pu être retrouvés. Or, le volé, un épicier du quartier des Halles, qui n'avait pas vu lui-même l'auteur du larcin, et qui ne pouvait produire aucun témoin, ne pouvait se résoudre à voir le

juge relâcher le jeune homme arrêté. Il avait été victime, la justice voulait qu'on punit quelqu'un, donc celui-ci, puisqu'on l'avait sous la main. Il s'obstina et s'exaspéra dans ce genre de raisonnement à un point tel qu'il fallut l'expulser du cabinet. Je compris ce jour-là, mieux que jamais, comment les petits voleurs trouvent tant de gens pour les pousser par les épaules devant le commissariat et devant le tribunal, tandis qu'avec le relâchement général de tant d'idées et de pratiques, on laisse en liberté d'autres enfants qui ne valent pas mieux.

Si nous suivons maintenant dans les maisons de correction les enfants détenus, nous voyons que l'indiscipline augmente indubitablement parmi eux. Je ne remonte pas à des époques lointaines où les éléments de comparaison n'auraient peut-être plus la même certitude pour nous. Je m'en tiens à la période actuelle qui nous intéresse directement. On sait que l'Administration a créé à Eysses, près de Villeneuve-sur-Lot, une colonie spéciale qui, depuis 1896, reçoit les indisciplinés des autres colonies. Mais je ne prends que les trois dernières années. De 1897 au 31 octobre 1899, la progression a été la suivante : 105 — 172 — 336. Mais ce n'est pas tout. Au moment même où l'on venait de me donner ce dernier renseignement sur place, la Petite-Roquette comptait, fait nouveau, 95 enfants envoyés des diverses colonies et qu'on-encellulait à Paris parce qu'il n'y avait plus de place pour eux à la colonie d'Eysses.

Enfin, je n'apprendrai rien à mes collègues en disant que, depuis mon passage en Lot-et-Garonne (1), c'est-à-dire en sept ou huit semaines, deux révoltes successives y ont encore éclaté : cela, malgré la vigilance d'un directeur très expérimenté, très bienveillant, très maître de lui, et malgré le dévouement d'un aumônier qui ne ménage ni son temps, ni sa peine, ni ses ressources personnelles, car il donne à la maison et aux pupilles — ce n'est pas lui qui me l'a dit — beaucoup plus qu'il ne reçoit du Gouvernement.

* * *

Il nous faudrait maintenant décomposer ces résultats pour en tirer des enseignements plus précis et plus clairs.

La population des colonies publiques et des colonies privées s'équilibre à peu près. En 1896, les premières avaient pour elles 47.97 0/0 de l'ensemble. Or, avec des effectifs inférieurs de si peu, nous pouvons

(1) Peu de temps avant mon passage, un groupe (car il se forme beaucoup de groupes variés dans ce milieu des colonies) avait formé le projet d'enfermer un gardien dans un placard et d'y mettre le feu, tout simplement.

dire aujourd'hui égaux, il se trouve qu'en 1899, les maisons de l'État ont dû envoyer 207 indisciplinés à Eysses et 66 à la Petite-Roquette, tandis que les maisons privées n'ont envoyé que 69 au premier de ces établissements, et 29 au second (1).

Voilà déjà une première donnée qui est faite pour attirer l'attention et pour la retenir. Suivons donc les grands traits de la vie pénitentiaire dans ces deux groupes d'établissement. Cette disproportion des indisciplinés est-elle une anomalie? ou fait-elle partie d'un ensemble plus considérable de différences qui s'expliquent en quelque sorte les unes par les autres?

Prenons la dernière statistique officielle, celle de 1896 (2), et cherchons-y les colonnes relatives aux punitions. Nous y verrons que les établissements publics ont infligé dans l'année 33.167 punitions, sur 2.521 enfants, soit une moyenne de 14 punitions par pensionnaire, tandis que les établissements privés s'en sont tenus à 12.752 punitions sur 2.517 petits détenus, soit 5 punitions par enfant. Si donc les premiers ont dû envoyer plus d'indisciplinés à Eysses et à la Petite-Roquette, ce n'est pas qu'ils aient résolu, par compensation, d'appliquer dans leur intérieur une méthode plus douce; et le nombre même de ceux dont ils se débarrassent ne réussit pas à amender les autres au point de rendre cette douceur plus facile.

Personne ne s'étonnera qu'à ces diversités dans la conduite — et probablement et certainement aussi dans les mœurs — répondent des inégalités proportionnées dans les conditions sanitaires. Dans cette même année 1896, les colonies de l'État — qui avaient tout près de 48 0/0 des enfants — ont compté 14.683 journées d'infirmerie, et les colonies privées n'en ont eu que 7.645 (la proportion des décès ne diffère que de quelques millièmes). Or, les chiffres respectifs qu'on a lus plus haut donnent à penser que ce n'est pas la mollesse de la discipline qui multiplie chez les premiers les permissions d'infirmerie.

Rien ne servirait mieux à compléter ces premières comparaisons et à en consacrer les résultats comme la comparaison des récidives. Me faudra-t-il répéter une fois de plus que, depuis dix ans, c'est-à-dire depuis que j'ai fait au *Journal des Débats* et dans mes livres ces

(1) Je préviens ici 1° que, parmi les colonies publiques, je compte Montesson, ce que tout le monde trouvera très naturel; 2° que, pour ne comparer que des éléments comparables, j'ai négligé, dans les chiffres d'Eysses, ceux qui correspondaient à des transférés des prisons (art. 67). Je n'ai retenu que les envois des colonies proprement dites.

(2) J'ai déjà dit que je me bornais aux garçons. On sait que les colonies publiques de jeunes filles ont toutes succombé l'une après l'autre; celle qui aspire à les remplacer est, dit-on, encore en voie d'organisation et de développement.

derniers rapprochements — tournant absolument à l'avantage des colonies privées, — le tableau qui m'avait servi à les établir n'a plus jamais reparu dans le compte général de la statistique criminelle? A des tableaux inédits, dressés au Ministère de l'Intérieur par les soins de l'honorable M. Vincens, notre collègue M. Puibaraud a fait quelques emprunts intéressants qu'il a communiqués au Comité de défense: ces extraits ne sont pas faits pour contredire mes conclusions d'il y a dix ans. M. Puibaraud a pris pour types deux colonies de l'État et trois colonies privées. Dans un même laps de temps, les deux premières donnaient 48,75 et 38,90 0/0 de récidivistes; les trois autres fournissaient 36, 30 et 27,58 0/0. Cette dernière proportion était celle de Bologne, qui est cependant placée dans des conditions défavorables à beaucoup d'égards, puisque c'est une colonie purement industrielle, qu'elle reçoit surtout de petits Parisiens ou des enfants des départements limitrophes de la Seine et que les évasions se trouvent y être exceptionnellement aisées.

On peut être convaincu que, si les comparaisons pouvaient être complétées, elles feraient ressortir sur l'ensemble des différences encore plus démonstratives.

* *

A quoi tiennent ces différences? C'est toujours la question qu'il faut se poser et à laquelle il faut répondre librement, sans haine et sans crainte (selon la formule). Il n'y a pas ici de bien grosses révélations à faire... aux hommes compétents. Et il m'est impossible de ne pas me rappeler en ce moment cette parole trop exacte d'un grand publiciste, que ceux qui n'ont pour eux que le bon sens doivent s'épuiser en efforts quotidiens — trop souvent, hélas! infructueux — pour démontrer l'évidence!

Or, l'évidence est que l'État ne peut invoquer — comme on le fait encore pour lui en mainte circonstance — la qualité inférieure des enfants qu'il se réserve. La vérité, manifestée par les statistiques mêmes du Ministère, est que les enfants des plus mauvaises provenances (enfants naturels, enfants de parents inconnus ou disparus, enfants de parents condamnés, etc.) se partagent à peu près également entre les deux groupes, mais que, s'il y en a un qui soit moins favorisé que l'autre, c'est le groupe des établissements privés. Prenons, par exemple, les enfants de parents inconnus ou disparus: il y en a 86 dans les colonies publiques et 153 dans les colonies privées; les enfants de parents condamnés sont 369 dans les premières

et 408 dans les secondes. Tout le monde sait que, parmi les orphelins, ceux qui n'ont perdu que l'un des deux parents sont généralement devenus plus mauvais que ceux qui les ont perdus tous les deux. Eh bien, parmi ces derniers, l'État en prend, 273 dans ses maisons, pour en laisser 118 aux maisons libres; parmi les premiers, au contraire, il n'en garde que 672 pour en confier 818 à ses émules. Considérons-nous les complètement illettrés? L'État en reçoit 33 0/0; les maisons libres 35. Parmi ceux dont la justice s'est occupée pour la première fois, les proportions sont de 82 0/0 dans les maisons de l'État et de 84 0/0 dans les autres. Celles-ci paraissent donc, à première vue, plus favorisées sous ce rapport. Mais cela tient à ce que, sur trois écoles de réforme (ne recevant que des enfants de moins de douze ans), il en est deux qui sont des écoles privées. — Je ne crois pas avoir besoin de pousser plus avant la démonstration.

L'évidence est encore que l'État, par suite des exigences de sa comptabilité, et pour ne pas pousser trop loin des dépenses déjà très fortes (puisque dans une colonie publique un enfant coûte au moins le double de ce qu'il coûte dans une colonie privée), que l'État, dis-je, est comme obligé de pousser le plus loin possible la concentration des effectifs: il n'aura ainsi pour 500 enfants qu'un économe au lieu de 5 ou de 4, et ainsi de suite. De là, dans chacun de ses établissements, une population beaucoup plus agglomérée. Mais ici force m'est bien de répéter que, d'après les observations de Charles Lucas et celles que j'ai poursuivies après lui dans toute l'Europe, à tous les degrés de la vie pénitentiaire, la récidive des libérés est proportionnelle à l'agglomération des détenus. On me dit que c'est là une idée généralement reçue. C'est très satisfaisant pour les théoriciens; mais je constate que, d'autre part, c'est là, chez nous, une idée généralement bien peu appliquée.

L'évidence est encore que, dans les établissements publics, il n'est jamais facile, je dirai même possible, de compter sur une responsabilité réelle et efficace. Qui choisit le personnel administratif d'une maison, ses instituteurs, ses surveillants, ses contremaitres? Tout le monde et personne: les uns y contribuent de près, les autres de loin. A vouloir satisfaire les conseillers municipaux de la localité, les conseillers généraux du département, la préfecture, les députés, les sénateurs, la Commission du budget, l'industrie locale ou régionale, sans compter les entrepreneurs, confectionnaires et sous-traitants envers lesquels on s'est lié par des contrats civils et commerciaux, les bureaux ne contentent personne et, j'en suis bien sûr, ils ne se contentent pas eux-mêmes. On fait un projet, on commence même à le mettre à

exécution; mais voilà que, sans s'en douter, la Chambre le démolit en enlevant les moyens de le continuer régulièrement. On ne veut cependant pas y renoncer tout de suite: alors on s'ingénie, on fait comme on peut; on désorganise quelque chose ailleurs pour faire vivre quelque temps ce qui n'est pas viable. Bref, c'est le désordre, sans que jamais on sache précisément à qui l'imputer.

Or, cette Administration qui, chez elle, ne sait pas, ne peut passer à qui s'en prendre, sait parfaitement à qui s'en prendre dans les colonies privées. Là il y a une direction absolument responsable. L'inspection a signalé une lacune? Il faut la combler immédiatement, ou c'est la cessation des envois et par conséquent la gêne, sinon la ruine. Et ainsi nous avons ce paradoxe... apparent d'une Administration qui, maîtresse hors de chez elle, est, chez elle, esclave de mille influences disséminées, insaisissables, contradictoires, mais également obsédantes et dont il lui est impossible de s'affranchir.

Parmi ces incohérences en apparaît une que je voudrais signaler bien franchement. On avait blâmé l'insuffisance du nombre des instituteurs: il a été accru. Mais qu'est-il arrivé? M. Albert Rivière l'a déjà dit, et il n'est pas superflu d'y revenir. Je crois fermement, quant à moi, qu'un bon instituteur bien choisi pourrait rendre des services à la tête d'une maison de correction. Mais je dis bien: à la tête! Car, c'est là un état d'esprit que tout le monde a pu constater et que je n'ai pas besoin d'expliquer, l'instituteur d'aujourd'hui n'admet pas volontiers qu'on le laisse à l'état de subordonné. Il lui a été dit que la science était souveraine; il croit donc sincèrement que celui qui la représente — et il se flatte de la représenter — n'est pas fait pour tant obéir. Il est entré dans les maisons de correction parce que, en principe, il *peut* y devenir inspecteur, directeur. Mais, s'il ne le devient pas très vite, il n'est guère satisfait. Il l'est d'autant moins qu'en créant plus d'instituteurs on s'est arrangé de manière — car il faut faire bonne chère avec peu d'argent — à avoir moins de greffiers et que l'instituteur a eu beaucoup plus d'écritures à faire en dehors de ses heures de classe. De là un certain malaise entre lui et la direction. Si ensuite les choses n'ont pas l'air de marcher à sa convenance et qu'il ait quelque initiative ou quelques relations, le moyen de s'en tirer est tout prêt pour lui: il demande à rentrer dans les cadres ordinaires du corps enseignant; on ne peut le lui refuser. En attendant, le rôle d'éducateur, le rôle même d'investigateur du caractère du pupille n'est plus rempli utilement par personne: on a supprimé le contrôleur; on a supprimé par là du même coup l'étude psychologique des arrivants et leur classification rationnelle; car il

est évident que le directeur, surchargé, ne peut pas suffire à tout.

Je ne pense pas qu'on me dise : il y a l'aumônier ! Car voici une dernière évidence : il est bien avéré, je crois, que l'élément religieux a été considérablement affaibli, réduit presque à néant dans la grande majorité des colonies publiques, et que rien — excepté l'esprit sectaire — n'y a trouvé son compte. La Commission du budget n'a plus voulu qu'aucun ministre du culte fût logé dans les bâtiments d'une maison de l'État. Alors ici encore on a fait ce qu'on a pu. En expulsant l'ancien aumônier, on l'a généralement nommé curé à trois ou quatre kilomètres. De là il vient, le dimanche, célébrer une petite messe ; les gardiens y assistent le képi sur la tête, le dos tourné contre l'autel et en regardant leurs pensionnaires avec l'attitude du sergent de ville un jour d'émeute ; le directeur, s'il y vient, y arrive, pour ne pas se compromettre, quand elle est à moitié dite. Les colonies privées, elles, — qu'elles aient une direction laïque ou une direction congréganiste, — ont presque toutes tenu à honneur de conserver, dans l'établissement même, un aumônier et des religieuses ; ce sont celles-ci qui pansent les blessés, soignent les malades, etc. Je pourrais dire que tel est le cas de toutes les maisons libres, si je n'avais une exception regrettable à faire pour l'une d'entre elles. Et il se trouve, par un malheureux hasard, qu'alors que les envois ont baissé considérablement dans toutes les autres colonies privées, celle-là est la seule à laquelle on n'ait pas infligé la diminution d'une seule unité. Est-ce pour la récompenser de n'avoir pas complété son personnel avec des éléments religieux ? J'ai beau chercher, et (tout en appréciant la vive intelligence du directeur) il m'est impossible de trouver une autre raison.

De tous ces faits réunis sort un discrédit général qui plane sur l'ensemble des maisons de correction et qui fait que les magistrats les apprécient plus sévèrement qu'elles ne le méritent. Certes, le roman de M. Coppée était de nature à provoquer bien des réserves, et je m'associe à la plupart de celles qui ont été faites. Ni l'académicien si populaire, ni les juges qui paraissent avoir subi l'influence de ses peintures et hésitent tant à envoyer en correction, ne se sont dit : « Si la colonie des Douaires, par exemple, laisse un déchet de 50 0/0 de récidivistes, il y en a donc 50 qu'elle peut sauver ! Combien la prison, combien les bandes, combien le semblant de famille divisé par l'inconduite ou par le divorce en eût-il sauvé ? Peut-être pas 10 0/0 ! » Mais enfin ce n'est plus guère un secret pour personne que la colonie qui a posé devant M. Coppée sur son « plateau » de l'ouest, est une des plus belles constructions de l'État. Le

poète l'avait visitée il y a une douzaine d'années, je crois, c'est-à-dire à l'époque où l'on faisait à cette maison la réclame la plus retentissante. Les hommes du métier cependant — même dans les rangs de l'Administration publique — savaient bien à quoi s'en tenir, car plus d'un m'écrivait l'avoir parfaitement reconnue dans la peinture que, sans la nommer, j'en avais donnée moi-même (1). Aujourd'hui, c'est encore une colonie de l'État, celle d'Aniane, qui vient de faire scandale par une révolte dont les troubles plus récents de la colonie d'Eysses ne sont que les suites inévitables. Et cependant qu'arrive-t-il ? Ce sont les colonies privées qui, j'en appelle aux chiffres officiels qu'on a lus plus haut, méritent le moins cette mauvaise réputation dont on accable sans discernement, sans mesure, toutes les maisons de correction, et cependant ce sont elles qui en pâtissent le plus.

* * *

En présence de cet état de choses, que fait en effet l'Administration ? Qu'est-elle poussée à faire par l'irrésistible pression des pouvoirs publics que je n'ai pas besoin de désigner ?

Elle n'a pas à se plaindre des colonies privées ; car celles-ci lui font faire toutes sortes d'économies, économies d'argent, économies de répression, économie de récidives (2). Elle les a sous son obéissance autant qu'il est possible. De plus, elle est — ou devrait être — liée par la loi existante et subsistante de 1850. Cette loi, entre autres choses excellentes, en dit deux toujours très bonnes à rappeler :

« ARTICLE PREMIER. — Les mineurs détenus... recevront une éducation morale, religieuse et professionnelle. »

Ce que devient cet article, on l'a vu.

« ART. 6. — Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour jeunes détenus, formeront auprès du Ministère de l'Intérieur, une demande en autorisation et présenteront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements parti-

(1) Voyez *Le Combat contre le crime*, pages 143-146.

(2) Et aussi économies de fonctionnaires ; mais celles-ci ne sont pas trop populaires chez nous.

culiers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires. »

L'esprit et même, il me semble, la lettre de la loi ne souffrent aucun doute. Les colonies de l'État ne doivent entrer en ligne qu'en cas d'insuffisance numérique des colonies privées, et avec celles-ci l'Administration passe des traités pour un nombre déterminé d'enfants. Or, à l'heure présente, plus d'un directeur m'écrit : « Les traités qu'on m'a signés ne s'exécutent pas, bien que le contrat ait encore, par exemple, dix ans à courir... J'ai fait des acquisitions et des dépenses proportionnées au nombre d'enfants que l'on s'était engagé à me confier, mais voici qu'on m'en envoie 100, 150 de moins... J'y perds actuellement des sommes considérables... Nous n'allons plus pouvoir cultiver nos domaines... Nous allons être obligés de plaider devant le Conseil de préfecture ou devant le Conseil d'État. »

L'Administration objecte que les tribunaux envoient moins d'enfants en correction. Elle oublie qu'elle devrait se considérer comme liée non seulement par ses contrats, mais par la dernière partie de l'article 6 de la loi de 1850. Il est évident que cet article l'oblige à remplir d'abord ses engagements et ensuite à ne peupler des colonies à elle que si les colonies libres ne suffisent pas. C'est exactement le contraire qu'elle fait. Elle a successivement porté la proportion de ses pupilles propres à 45 0/0, puis à 48 0/0 (c'est le chiffre de 1896). De 1896 à 1899, elle a vu le nombre des pensionnaires de ses colonies diminuer de 214, je le sais. Mais dans cette même période que ne faisait-elle point perdre aux colonies privées ! 190 à Mettray, 98 à Saint-Ilan, 88 à Saint-Eloi, 86 au Luc, 100 à Bologne ! Je ne parle que des chiffres que je connais. La proportion de 48 0/0 doit être sensiblement dépassée.

La méconnaissance de la loi de 1850 est donc ici flagrante. Ne l'est-elle pas encore plus dans ce fait qu'alors qu'il ne remplissait plus ses engagements envers les colonies privées, l'État s'est avisé de fonder, il y a un an ou deux, une nouvelle colonie publique de garçons à Auberive. Pourquoi cette hâte, bien mal servie par les circonstances, si j'en crois le renseignement qui m'est envoyé ? Le 26 juillet 1899, un magistrat éclairé écrivait à l'un de ses collègues d'une Société de patronage de la région : « Dernièrement je visitais la maison pénitentiaire d'Auberive qui compte en ce moment 84 pensionnaires (1) et j'ai été péniblement surpris de voir qu'on n'apprenait à ces enfants aucun

(1) Je crois qu'elle en comptait 100 au mois d'octobre et qu'on se proposait de l'agrandir par de nouvelles acquisitions.

métier. On m'a dit que la maison était de création trop récente et qu'on n'avait pu encore installer de métiers. Il n'en est pas moins vrai que cette situation est déplorable, car quelques-uns des détenus seront bientôt libérés et se verront, hélas ! jetés dans la rue et forcés de nous revenir. Je tenais à vous faire connaître cette situation, convaincu que vous ferez votre possible pour y porter remède (1). »

Avant de passer à un autre ordre d'idées, je demande qu'on n'accuse point de contradiction ceux qui, ayant signalé, comme je l'ai fait tant de fois, les dangers de l'agglomération, se plaignent qu'on diminue le nombre des envois dans les colonies privées. Certes, si l'on forçait les colonies existantes à mieux séparer les quartiers, à avoir deux petites fermes au lieu d'une grande, à distinguer les « maisons de famille » comme elles le sont à Mettray, je ne saurais que les engager à accepter virilement ces sacrifices momentanés ; je leur dirais : ayez bon courage, vous en serez certainement récompensés ! J'applaudirais encore, en vue de l'intérêt général, si au risque de nuire à plus d'une création un peu trop vaste, on provoquait, on favorisait l'ouverture de petites colonies comme celle, par exemple, de Bar-sur-Aube (2). Qui est-ce qui en parle, de celle-là ? Heureuse maison qui n'a pas d'histoire ! On la dédaigne sans doute, et moi-même, subissant peut-être à mon insu (je m'en accuse) l'engouement français, j'ai visité mainte architecture avant d'aller, en novembre dernier, dans ce modeste refuge. Il a 45 pensionnaires ; il est au nom d'un directeur ; mais, en réalité, c'est la mère, une veuve active et de bon sens, qui le régit, étant à elle-même son contrôleur, son greffier, son inspecteur, son économiste ; c'est dans sa propre cuisine qu'elle fait la cuisine de ses pensionnaires. Ceux-ci cultivent la vigne et soignent le vin. Ne cherchez aucun d'entre eux parmi les indisciplinés que les colonies envoient à Eysses ou à la Petite-Roquette. Il n'y en a pas. Tous restent à Bar-sur-Aube, où ils sont bien vus. Aussi, quand il y a une fête ou une foire, vont-ils avec leur uniforme tirer des macarons ou monter sur les chevaux de bois en compagnie des jeunes gens de la ville. En fait de reclassement, c'est une méthode qui en vaut une autre. Le jour où chacun de nos départements français aurait au moins une petite maison (dite de correction ou autrement) analogue à celle-là, le problème qui nous préoccupe serait bien près d'être résolu, sans règlement de 150 articles.

(1) On ne peut porter remède à un mal que quand il est connu. C'est ce qui nous excusera de reproduire cette lettre instructive.

(2) Ou encore celle de la Couronne, récemment fondée, près d'Angoulême.

En attendant, on ne trouvera pas surprenant si je trouve regrettable qu'on diminue surtout les envois d'enfants dans les maisons privées où l'agglomération a toujours été moins considérable, pour les diminuer le moins possible dans les maisons de l'État, où cette agglomération a toujours été plus grosse et par conséquent plus périlleuse.

*
* *

Mais prenons les choses comme elles sont et sans grand espoir de voir régner chez nous de si tôt, malgré l'exemple encourageant de Bar-sur-Aube, le régime des petits refuges de la Suisse. On cherche des améliorations, on les cherche sincèrement, et nous ne travaillons pas pour autre chose que pour y aider. La question qui paraît être à l'ordre du jour est la distinction à établir entre quatre types de colonie : l'école de préservation, l'école de réforme, la maison de correction proprement dite ou colonie pénitentiaire et la colonie correctionnelle pour indisciplinés.

Je vais exposer brièvement, non pas tout ce que ce riche et intéressant sujet pourrait comporter, mais ce que j'ai recueilli de *desiderata* et d'indications dans mon enquête la plus récente.

Le directeur d'une colonie privée laïque voudrait — et je crains qu'il ne soit pas tout à fait le seul de cet avis — que ces quatre types fussent précédés d'une cinquième : une école de triage où l'on mettrait indistinctement tous les enfants recueillis. Là, on les observerait pendant une année entière et l'on saurait ensuite avec sûreté dans quelle colonie de l'un ou l'autre des groupes principaux on aurait à les envoyer. Cette école de triage serait tenue par l'État. J'opposerai, quant à moi, à cette conception une objection radicale : je crois qu'après cette année de promiscuité, l'étude faite pourrait avoir été très instructive, mais je crois aussi qu'on aurait rendu l'école de *préservation* fort inutile, car il n'y aurait plus grand'chose à « préserver ».

En réalité, l'enfant à préserver est-il un « type » distinct, caractérisé, facile à reconnaître, et par conséquent facile à classer ? Personne ne pourrait le soutenir (1). Sans aller jusqu'à dire que de nos jours les trois quarts des enfants sont des enfants « à préserver », on peut être certain qu'il y en a beaucoup. Mais n'y a-t-il pas aussi beaucoup d'orphelinats et d'internats dus au dévouement de tant

(1) On a essayé de trouver ce type dans l'enfant dit « simplement mendiant et vagabond ». Il a fallu y renoncer devant l'affirmation générale et répétée que l'enfant mendiant et vagabond est peut-être le pire de tous, qu'il est donc un enfant à corriger, si possible, mais non simplement à préserver.

d'associations ? Demander, comme on le fait avec insistance, la création d'écoles de préservation, n'est-ce pas donner à croire aux étrangers que nous en manquons, alors que nous en avons des centaines, pour ne pas dire des milliers, puisque, pour les filles seules, la France compte 1.350 orphelinats ? Quelques hommes, — et non des moindres — nous diront qu'en accroître le nombre, c'est pousser encore davantage à la séparation déjà si accentuée des enfants et des familles. Sans discuter ici cette grosse question, est-il urgent d'inviter l'État à faire lui-même concurrence, une fois de plus, à la charité privée ? Ne serait-il pas plus juste, plus utile à tous, de lui demander un peu plus de bienveillance pour tant de maisons que l'on jalouse et que l'on accuse ? Ne serait-ce pas surtout plus économique ? Et faut-il encourager les pouvoirs publics à la création d'écoles professionnelles comme celles de la ville de Paris, qui — un fonctionnaire compétent et en exercice en a fait le calcul — dépense à Villepreux, pour chacun de ses pupilles, autant ou plus que ne coûte un pensionnaire du lycée Louis-le-Grand ? Et qui envoie-t-on dans ces écoles ? Le même fonctionnaire me le disait — et il n'y a là rien d'imprévu — ceux qui plaisent aux conseillers municipaux. On sait quel est le nombre des « moralement abandonnés » *présentés par les parents* (c'est la formule officielle). Si l'État se met à ouvrir des écoles de préservation, vous verrez se lever en masse les familles dont les enfants auront, à les en croire, le plus urgent besoin d'être préservés *gratis* !

Telles sont les objections que j'ai recueillies contre l'idée des écoles de préservation à faire créer par l'État (1) ; et je me vois obligé d'avouer que je m'y associe.

Un grand avantage de l'*abstention des pouvoirs publics* dans la création de nouvelles écoles « de préservation » serait de laisser à ce que nous appelons aujourd'hui, chez nous, écoles de réforme leur caractère plus doux, plus clément, plus familial d'institutions de premier degré.

De ces écoles de réforme, réservées aux enfants de moins de douze ans auxquels a été appliqué l'article 66, nous en avons trois : une de l'État, à Saint-Hilaire-Chanteloup, et deux privées : à Frasnès-le-Château et au Mas d'Éloi. Cette dernière a risqué tout récemment de rester à moitié vide, par suite de la grande diminution des envois du Ministère de l'Intérieur. Des deux corps de bâtiment qu'elle possède à quelques centaines de mètres l'un de l'autre, dans son joli coteau vallonné au milieu de prés verts et de châtaigniers, elle n'en a plus qu'un qui

(1) Qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas de ne pas en avoir ! Rien n'empêche l'État, les départements, les communes de venir sagement en aide aux placements par des subventions motivées.

recueille les pupilles de l'Administration ; l'autre est devenu un orphelinat entièrement libre, une école de préservation dont les recrues sont dues aux soins de divers Comités, l'Office central de Paris, l'Œuvre du souvenir, le Comité marseillais, la Société Bonjean, etc. ; les enfants y sont admis moyennant 25 francs d'entrée et une pension de 200 francs par an (1). Quoique ces deux groupes soient matériellement séparés, la direction les traite de même. Elle ne fait d'ailleurs, au point de vue moral, aucune différence entre les uns et les autres. Elle les trouve également en danger, également guérissables ; la supérieure m'observe seulement qu'en ce qui concerne l'orphelinat, elle se trouve être mieux au courant des misères spéciales des familles. Mais je reviens aux écoles de réforme. Il n'y a, je le crois, qu'à les laisser telles qu'elles sont : on voit qu'elles suffisent, puisqu'une des trois est devenue trop grande, depuis que l'État en a une à lui ; et tous les trois vont très bien. Je ne reprocherai à celle de l'État que d'être trop près de la maison centrale de Fontevault et de n'avoir un service religieux bien organisé — par l'aumônier de cette même maison centrale — que pour les plus petits, qu'on prépare à la première communion. A tout point de vue, ces plus petits, confiés exclusivement à des femmes, sont parfaitement traités dans leur ferme de Chanteloup, qu'on vient d'entourer d'un très beau parc. Les deux autres fermes — qui ont d'ailleurs le mérite d'être bien isolées l'une de l'autre — sont moins favorisées. Quoi qu'il en soit, pour les écoles de réforme destinées aux plus jeunes enfants de l'article 66, la France est bien outillée. On peut, on doit même, selon moi, préférer et ne cesser de recommander le système de petits groupements de famille. Mais, étant donnée la ténacité de la préférence que nous donnons aux « beaux effectifs », encore une fois, nos trois écoles de réforme sont excellentes.

Pour faire le triage des enfants à envoyer dans les maisons de réforme ou dans les maisons de correction, doit-on continuer à ne faire la sélection que d'après l'âge ? Ici les avis que j'ai recueillis sont partagés ; mais je crois la conciliation facile. Ne faites pas descendre, dirai-je, un enfant plus âgé parmi les enfants plus jeunes sous prétexte qu'il vous paraît moins avancé ou moins pervers ; mais n'hésitez pas à faire monter un enfant plus jeune parmi les enfants plus âgés, s'il vous est prouvé que sa malice ou sa corruption devancent la moyenne de ceux de son âge. Pour qui n'a pas la prétention

(1) Ce sont les conditions de l'ancien *Bon Pasteur* de Limoges, qui, recevant de moins en moins de filles en correction, a dénoncé son contrat avec l'État et s'est transformé de lui-même en école de préservation ou orphelinat.

peu raisonnable de tout prévoir et de tout réglementer, cela suffit. En voici la double raison. De ce qu'un enfant plus âgé vous paraît moins intelligent ou moins fort, il n'est pas démontré pour cela qu'il soit en réalité moins vicieux, et vous courez grand risque de vous tromper, au détriment de ceux à qui vous infligerez sa compagnie. D'autre part, si un enfant plus jeune vous a clairement laissé voir sa précocité dans le mal, vous ne le compromettez guère en le mettant avec de plus grands, et (ainsi que me le fait observer un supérieur plein d'expérience) il ne pourra pas exercer sur de plus grands que lui la même influence qu'il exercerait trop aisément sur d'aussi petits ou de plus petits.

Après tout ce que j'ai recueilli et dit des maisons de correction proprement dites, on pensera peut-être, non pas que je propose de les supprimer, mais que je réclame des modifications profondes. Celles qui me paraissent indiquées ne sont cependant pas longues à exposer, et, si je ne m'abuse, elles sont déjà toutes justifiées :

1° Ne pas tuer les colonies privées.

2° Ne pas accroître ainsi — par voie de conséquence forcée — l'agglomération déjà trop forte des colonies publiques.

3° Corriger, dans les unes et dans les autres, les inconvénients du nombre, toujours trop grand, par des subdivisions laissées à l'initiative du directeur, par la séparation absolue des lits pendant la nuit, et par la création, soit de maisons, soit de quartiers de famille dans l'intérieur d'un même établissement.

4° Ne pas tant se défier, s'il est possible, de l'élément religieux et se souvenir de l'article premier de la loi de 1850.

Pour le moment, cela suffirait, si l'on ajoutait que 5° les directeurs des colonies devraient se réunir, sinon tous les ans, comme font ceux de la Suisse, au moins tous les deux ans, pour mettre en commun les résultats de leurs observations et leurs *desiderata*.

Le reste — qui est indéfini — suivrait de soi peu à peu, car à chaque jour suffit sa peine.

Ceci dit — ou rappelé — des colonies pénitentiaires, reste la question de la colonie *correctionnelle* pour le résidu des précédentes.

Théoriquement on peut soutenir qu'il serait préférable de voir chaque directeur essayer de réduire, chez lui, ses propres indisciplinés, dans une portion de son établissement. On peut encore penser que, si les petites colonies — comme celle de Bar-sur-Aube — se multipliaient, si le régime familial régnait partout, etc., etc., il deviendrait inutile de créer pour un petit nombre un établissement dont le nom seul achève, dit-on, de les flétrir et de les déclasser. Mais il n'y a théo-

rie qui tienne. Actuellement l'existence de cette colonie spéciale se défend par cette raison qu'il est absolument impossible de s'en passer.

Pour les jeunes filles il n'y en a pas. Aussi, quand des désordres — dont quelques-uns ont été évoqués en Cour d'assises — ont éclaté à Auberive, à la Fouilleuse, à Cadillac, il a fallu fermer successivement Auberive, la Fouilleuse et Cadillac; si, après la révolte d'Aniane, on n'avait pas eu Eysses, il aurait fallu fermer Aniane, malgré les centaines de mille francs qu'on venait d'y dépenser (1); or, toutes ces séries de créations suivies de destructions coûtent effroyablement cher au budget. On m'affirmait, ces jours derniers, dans un Ministère, que l'expérience, si courte, de la Fouilleuse avait dû coûter un million, et le gaspillage moral n'a pas été moindre que le gaspillage financier.

Une colonie spéciale pour les pires est donc nécessaire. Celle qui existe vaut-elle mieux que les quartiers correctionnels supprimés? Oui, parce que ces quartiers étaient situés dans des prisons; non, pour le moment, parce que, dans certains quartiers supprimés, comme celui de Nantes, on avait introduit une amélioration sérieuse par la cellule de nuit. Une colonie d'indisciplinés, comme celle d'Eysses, devrait être une maison cellulaire, sauf à y avoir, comme récompense, un quartier réservé aux véritables repentants.

Ce qui rend cette transformation plus nécessaire, c'est la diversité des éléments qu'on voit réunis à Eysses. Il s'y trouve tel enfant qu'on n'a pas pu garder dans une maison de correction ordinaire, parce qu'il s'est évadé, parce qu'il a fait un coup de tête et qui d'ailleurs n'est pas foncièrement mauvais; mais à côté de lui sont d'autres pupilles absolument corrompus, cruels et rusés; il s'y rencontre aussi des relégables; et tout cela est mêlé dans les mêmes ateliers, les mêmes cours et les mêmes dortoirs. Comment donc pourrait-on y accumuler encore certains adolescents dont plus d'une colonie privée se plaint cependant, non sans droit, de se voir infliger le fardeau, enfants épileptiques, enfants presque idiots ou gâteux, enfants syphilitiques, enfants incapables de fournir le moindre travail... Les mêler aux relégables ou aux révoltés, c'est les exposer à mille avanies. Le régime cellulaire, un peu mitigé pour un petit nombre, pourrait seul résoudre ce problème, et il le résoudrait facilement.

Il en est un autre, qui occupe beaucoup nos administrateurs et que le régime cellulaire bien entendu simplifierait singulièrement,

(1) Pas pour les cours et les dortoirs, restés ce qu'ils étaient (c'est-à-dire très peu satisfaisants); mais pour les ateliers, la machinerie, l'électricité.

c'est celui des punitions. Rien ne rend la discipline difficile, rien n'exige des punitions répétées, comme l'agglomération et la promiscuité. J'ai raconté ailleurs que, à Eysses, un grand garçon demandait devant moi qu'on le mit dans l'atelier des relégables, parce que là, disait-il, il serait beaucoup moins puni. Comme je m'en étonnais et cherchais une explication, le directeur m'interrompit: « Mais cela justifie votre théorie! S'il demande l'atelier des relégables, c'est que là ils ne sont que treize, au moins pendant le travail; les entraînements y sont, par cela seul, moins contagieux que dans le reste de la maison. »

D'une manière ou de l'autre, il faudra toujours punir; c'est une triste, mais inévitable nécessité. Depuis quelque temps cependant, la mode est à l'adoucissement de la répression. Un membre du Gouvernement qui, de philosophe qu'il avait été, avait bien eu le temps de devenir politicien, mais non celui de devenir pénitentiaire, fut envoyé à Aniane à l'époque de la dernière révolte. Là il formula, devant les jeunes révoltés, la théorie humanitaire qu'il ne fallait jamais infliger une punition de nature à nuire à la santé. Mon Dieu, en un sens, cela est vrai! Mais allez-vous discuter avec des indisciplinés pour leur démontrer que, dans certains moments, le pain sec et le cachot sont hygiéniques, qu'en tout cas ils font moins de mal à la santé totale que la crise de colère et que les autres péchés capitaux dont on cherche à réprimer chez eux les excès! Ils n'ont pas cru, je puis l'affirmer, avoir besoin d'attendre aucune discussion. Transportés à Eysses, ils ont déclaré à qui mieux mieux que les punitions dont on les frappait n'étaient pas permises, qu'elles étaient en contradiction avec les ordres du dernier sous-secrétaire d'État. « Et je sais bien ce qu'il a dit, moi; j'y étais, et je l'ai entendu; et je lui écrirai, si ça continue. » Ce n'est pas seulement près du Lot (et de la Garonne) que ces propos se sont répétés et ont été ainsi commentés; c'est d'une colonie à l'autre, dans toute la France. Je ne pense pas que les efforts des directeurs en aient été facilités.

Jusqu'à ce que la cellule soit le fond du régime de la colonie pénitentiaire pour indisciplinés — et je dirai même encore après — il est une peine dont la suppression est regrettable. Ayons le courage de notre opinion et osons dire que cette peine n'est ni plus ni moins que celle du fouet ou de la cravache. Les Anglais ont tout autant que nous le sentiment de la dignité individuelle et ils respectent cette dignité plus que nous dans un grand nombre de circonstances; ils usent cependant et très largement de la peine du fouet. Il est surtout un cas où il me paraît tout à fait fâcheux de s'en abstenir, c'est celui d'immo-

affichée et collective. Qu'on le sache, il y a telle maison de correction où sévit un foyer syphilitique qui dure depuis des années et qui, par conséquent, s'entretient dans l'établissement même. Ce n'est pas avec le cachot ou le pain sec qu'on peut remédier à cet effroyable mal. Mieux vaudrait mille fois, à tout point de vue, un châtiement physique relativement court, inoffensif par cela même, douloureux néanmoins et humiliant.

Telles sont les indications que j'ai recueillies, telles sont les réflexions que j'ai été amené à faire au cours d'une enquête nouvelle. Je remercie l'Administration de m'en avoir facilité une fois de plus les moyens, et je lui demande pardon de ma franchise. Je ne sais si je m'abuse; mais peut-être pensera-elle qu'il est bon, au bout du compte, de laisser dire à des travailleurs libres, sous leur propre responsabilité, ce qu'elle ne peut pas dire elle-même. En tout cas, je livre à mes collègues les résultats de mon étude. Elle a été consciencieuse et je l'ai résumée avec sincérité (1).

Henri JOLY.

(1) Le lecteur qui voudra chercher des éléments de comparaison dans la période antérieure les trouvera en particulier dans les ouvrages suivants de M. H. Joly : *Le combat contre le crime* (chap. III et IV); — *A travers l'Europe* : enquêtes et notes de voyage.

LA TRANSPORTATION

A propos d'un livre récent de M. Francis BROUILHET, juge suppléant à Grenoble.

« La racine du mal n'est pas dans la transportation, mais dans l'organisation vicieuse de la transportation.

» Je n'ai jamais prétendu qu'une transportation quelconque menée n'importe comment, exploitée quelquefois contre les contribuables par les malins, ou conduite par des fonctionnaires indifférents, réussira toujours et fatalement. La transportation est une machine qui, comme toutes les machines, doit être bien construite d'abord, confiée ensuite à un bon mécanicien, et qui doit travailler pour celui qui en a payé et qui en paie chaque jour les frais d'établissement et les frais d'entretien. Voilà mon système. »

Ces lignes, que M. Leveillé écrivait ici même en avril 1899, résument la thèse qu'il soutient avec tant d'éloquence et de vigueur. La machine qu'il décrit, il l'a vue fonctionner à la Guyane et il en parle en connaissance de cause. Il a, en outre, étudié la transportation dans tous les pays où elle existe; il a publié maints articles sur la question, soutenu nombre de polémiques pour elle, et en a conféré, comme il le dit, avec les criminalistes les plus autorisés de la Russie. Se pénétrant plus que jamais de la nécessité d'un semblable régime, il demeure persuadé de son efficacité à condition que le bain soit bien administré.

Quelque talent qu'apporte au secours de sa théorie cet éminent criminaliste, dont nous nous glorifions d'avoir été l'élève, la jeune génération semble s'écarter de lui, et le livre de M. Brouilhet, un de nos plus jeunes et plus consciencieux magistrats, vient raviver une discussion que le Congrès de 1895 n'a pu épuiser. Il ne faut pas se le dissimuler, la tendance actuelle de nos criminalistes à condamner la transportation s'accroît chaque jour. M. Leveillé répondra que le résultat négatif tient à la mauvaise construction de la machine. La question est de savoir si l'outil, dont on s'accorde à reconnaître la